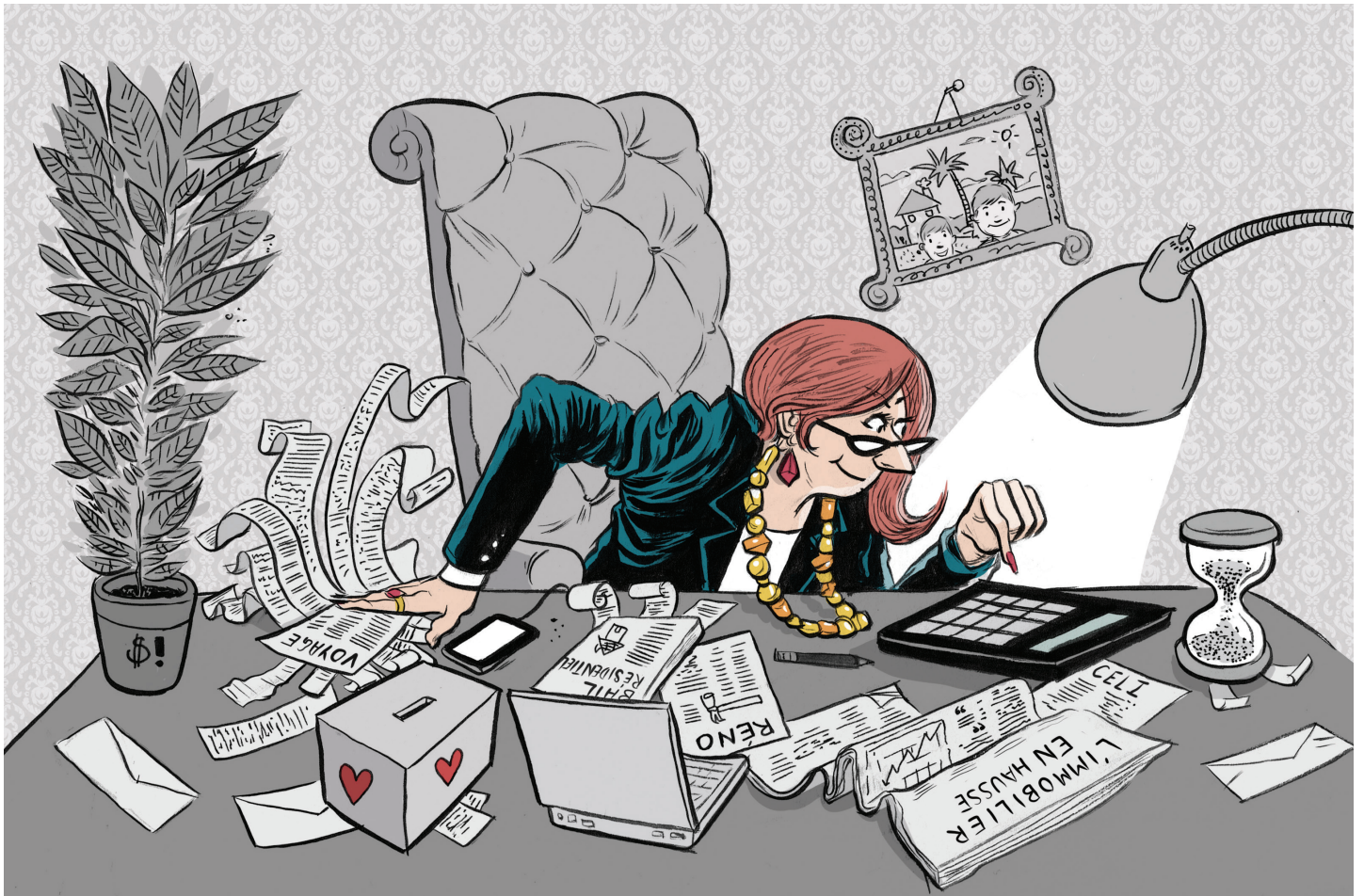


Exercice 2017

Dix NOUVELLES mesures fiscales



Saviez-vous que le montant total des impôts sur le revenu des particuliers perçus par les gouvernements provinciaux et territoriaux au Canada a été d'environ 190 milliards de dollars? Ou que l'ARC (excluant Revenu Québec) a remboursé aux contribuables particuliers plus de 25 milliards de dollars¹? Ces faits sont intéressants, mais ce qu'il vous faut savoir c'est que la fin de l'année est un moment propice pour revoir votre planification fiscale et vous assurer que vous commencez 2018 du bon pied. Nicole Ewing, planificatrice spécialiste de la fiscalité et des successions à Gestion de patrimoine TD, vous recommande de discuter avec votre conseiller fiscal des 10 points ci-après en fin d'année.

1 Modifications fiscales pour les propriétaires de petites entreprises

Pour les propriétaires d'entreprises, le taux d'imposition des sociétés applicable à la première tranche de 500 000 \$ de revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (le taux pour les petites entreprises) sera réduit à partir de l'an prochain. Il est à noter que ce taux ne s'appliquera pas aux entreprises individuelles. La baisse d'impôt s'effectuera par étapes : le taux passera de 10,5 % à 10 % le 1^{er} janvier 2018, puis à 9 % le 1^{er} janvier 2019. De plus, quelques modifications fiscales influenceront sur certains propriétaires de petites entreprises (dont les médecins, dentistes et avocats ayant une société privée sous contrôle canadien). Tout d'abord, on propose d'imposer une limite au montant de revenu passif que les propriétaires de petites entreprises peuvent conserver dans la société sans être assujettis à une imposition additionnelle. Le gouvernement a fixé ce seuil à 50 000 \$ par année. En outre, à compter du 1^{er} janvier, on limitera grandement la capacité de réduction du fardeau fiscal global d'une unité familiale au moyen d'une « répartition des dividendes » d'une société familiale. À moins que le membre de la famille ait fourni un apport de main-d'œuvre ou de capital ou pris un risque lié à l'entreprise, les dividendes qu'il reçoit seront imposés au taux le plus élevé pour les particuliers. Même si ces modifications ne sont pas encore entrées en vigueur, les personnes concernées devraient commencer dès maintenant à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux pour déterminer si des mesures doivent être prises.

2 Organisez-vous



C'est une évidence : il est beaucoup moins pénible de produire votre déclaration de revenus si vous n'attendez pas à la dernière minute pour trouver vos reçus, vos feuillets fiscaux ou votre déclaration de l'an dernier. C'est également vrai pour ce qui est de tenter d'interpréter des règles fiscales complexes alors que la date limite approche à grands pas. Commencez dès maintenant à regrouper tous les renseignements dont vous avez besoin et amorcez le travail dès que possible. Si vous produisez tôt votre déclaration, votre récompense sera d'être débarrassé de cette lourde tâche.

3 Cotisations à un CELI et à un REER



Après avoir examiné votre situation fiscale globale, envisagez la possibilité de maximiser vos cotisations à un CELI en profitant des droits de cotisation inutilisés, y compris des montants reportés des années antérieures. Vous en tirerez un avantage comparativement petit, mais précieux. Il en va de même pour les REER. Pourquoi laisser de l'argent sur la table? De plus, les propriétaires exploitant leur entreprise par l'intermédiaire d'une société devront évaluer les avantages de se verser un salaire à partir de la société et de contribuer à un REER, par rapport aux autres formes de rémunération. Tout dépendra de leur situation fiscale globale.

4 Vente à perte à des fins fiscales



Félicitations! Vous avez réalisé des opérations sur actions fructueuses cette année, ce qui entraînera de l'impôt sur les gains en capital. Cependant, si vous avez des pertes en capital réelles (réalisées) ou des pertes latentes (qui pourraient se prêter à une vente à perte à des fins fiscales), elles pourraient servir à compenser les gains en capital. Les pertes qui n'ont pas été utilisées peuvent être reportées dans les trois années antérieures ou indéfiniment à plus tard. N'oubliez pas que la compensation des opérations prend du temps. Or, en raison des fêtes de décembre, une vente doit être faite au plus tard le 27 décembre. Cette date change chaque année. La décision d'utiliser ou non vos pertes en capital pour compenser les gains en capital pourrait dépendre de votre situation fiscale globale, et vous voudrez peut-être consulter un conseiller fiscal relativement à cette stratégie.

5 Profitez doublement de vos dons de charité si vous vendez vos actions



Au Canada, lorsqu'une vente d'actions cotées en bourse donne lieu à un gain en capital, ce dernier est assujéti à l'impôt à moins qu'il ne soit compensé par des pertes en capital. Toutefois, si vous donnez ces actions directement à un organisme caritatif de votre choix (ou à un fonds à vocation arrêtée), vous évitez de payer de l'impôt sur ce gain, en plus d'obtenir un crédit d'impôt pour don de bienfaisance.

6 Évaluez vos gains ou pertes en tenant compte du change



Si vous détenez des actions étrangères, il est important de vérifier si vous réalisez des gains ou des pertes en capital nets sur ces dernières une fois leur valeur convertie en dollars canadiens. Par exemple, une action américaine cotée en bourse dont la valeur a augmenté ces deux dernières années pourrait néanmoins vous occasionner une perte nette si le billet vert s'est déprécié en regard du huard. Si vous ne connaissez pas la méthode adéquate du calcul des gains ou pertes sur les actions étrangères, consultez votre conseiller financier.

7 Tenez une comptabilité de vos propriétés de vacances



Cette année, si vous avez engagé des dépenses en immobilisations pour des propriétés de vacances, trouvez vos reçus et mettez-les en ordre. Plus le coût des améliorations sera élevé, moins vous paierez d'impôt sur les gains que vous réaliserez à la cession ou à la vente des propriétés.

8 Voyez si l'IRS vous considère comme une personne des États-Unis

Êtes-vous un « snowbird » qui passe beaucoup de temps aux États-Unis? Ou encore, avez-vous un parent qui est citoyen américain? Le cas échéant, l'*Internal Revenue Service* (IRS) pourrait considérer que vous êtes une « personne des États-Unis ». Vous devrez alors soumettre une déclaration de revenus et peut-être payer de l'impôt à l'IRS. Les règles définissant une « personne des États-Unis » sont complexes. Donc, si vous avez des doutes sur votre situation fiscale aux États-Unis, communiquez avec votre conseiller fiscal.

9 Avis pour les « snowbirds » : Devez-vous produire le formulaire T1135?

Si vous êtes un « snowbird » propriétaire d'une maison ou d'une copropriété en Floride, en Arizona ou ailleurs hors du Canada, cet avis pourrait vous concerner. Si vous détenez des biens étrangers (ce qui comprend, bien des gens ne le savent pas, les actions cotées américaines) dont le coût total dépasse 100 000 \$, vous devez produire un formulaire T1135 de l'ARC; et si le coût total de vos actifs est supérieur à 250 000 \$, vous devez remplir la Partie B du formulaire, où des renseignements détaillés sur les actifs sont demandés. Il est à noter que vous n'avez pas à déclarer les placements étrangers détenus dans un fonds commun de placement ou un régime enregistré, ni les biens à usage personnel, comme une propriété que vous détenez et où vous habitez pendant une partie de l'année. Cependant, si à d'autres moments de l'année cette propriété génère des revenus locatifs, ceux-ci doivent être déclarés. Parmi les autres biens qui doivent être déclarés figurent les brevets, les droits d'auteur et les certificats de métaux précieux et d'or détenus à l'extérieur du Canada. Si vous détenez des biens ou des actifs à l'extérieur du Canada, vous auriez avantage à consulter votre conseiller fiscal.

10 Gérez l'impact fiscal pour vos héritiers

Bien qu'il ne soit pas agréable à envisager, votre décès pourrait déclencher un impôt à payer sur un bien, comme une maison ou un chalet, si ce bien s'est apprécié au fil des ans. Afin de limiter cette facture fiscale potentiellement élevée, vous pouvez recourir à des stratégies pour transférer de votre vivant des éléments de votre succession à vos héritiers, de façon à geler la valeur de ces avoirs aux fins de l'impôt. Ainsi, vos liquidateurs pourront peut-être échapper à la tâche désagréable qui consiste à liquider un bien afin d'acquitter une importante facture fiscale.

Entourez-vous de la bonne équipe. Avant tout, sollicitez une expertise fiscale adéquate. Les règles fiscales peuvent être complexes et changent d'une année à l'autre. Alors, adressez-vous à des spécialistes en planification fiscale et successorale.

— **Don Sutton, Parlons argent et vie**

¹ <http://itools-ioutils.fcac-acfc.gc.ca/yft-vof/FRA/impot-qc-1-2.aspx>

MENTIONS JURIDIQUES : Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels énoncés sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont utilisés à des fins d'illustration et ne reflètent pas des valeurs ou des rendements futurs. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions dans les renseignements ni des pertes ou dommages subis. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust).

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.